

*Direction des transports terrestres***Circulaire n° 2004-9 du 18 mars 2004 relative à l'application du règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre**NOR : *EQU0410100C*

*Le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer à Mme et MM. les préfets de région (directions régionales de l'équipement).*

Le développement en France du cabotage routier de marchandises nécessite que les pouvoirs publics assurent un contrôle plus approprié afin que le cabotage illégal puisse être réellement sanctionné.

Les prestations de cabotage doivent respecter les dispositions du règlement (CEE) n° 3118 du Conseil du 25 octobre 1993. Ce règlement définit de manière expresse et limitative les conditions dans lesquelles le cabotage doit s'effectuer : les transporteurs sont titulaires de la licence communautaire, le cabotage ne peut être effectué qu'à titre temporaire et par des entreprises qui ne disposent ni d'un siège ni de tout autre établissement dans l'Etat membre où est réalisée la prestation.

Le règlement précise que l'exécution des transports de cabotage est soumise, dans un certain nombre de domaines, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'Etat membre d'accueil. Ces domaines sont les suivants (*cf.* article 6-1 du règlement) :

- prix et conditions régissant le contrat de transport ;
- poids et dimensions des véhicules ;
- transport de certaines catégories de marchandises ;
- temps de conduite et de repos ;
- TVA sur les prestations de transport.

Des transports de cabotage réalisés sur le territoire français, ne respectant pas l'une ou l'autre des règles découlant du règlement du 25 octobre 1993, ont été constatés, créant ainsi des conditions de concurrence déloyale. Les agents des différents corps de contrôle doivent donc faire preuve de la plus grande vigilance sur le respect de ces règles.

Les contrôles devront porter plus particulièrement sur la vérification des obligations en matière de TVA et de conditions d'emploi des conducteurs.

**I. - RÉGLEMENTATIONS À CONTRÔLER  
PLUS PARTICULIÈREMENT  
I.A. - TVA**

Les prestations de cabotage réalisées par les entreprises ressortissantes des Etats de l'Union européenne sur le territoire national sont soumises à la TVA applicable aux services de transport routier. Cette taxation s'applique à la prestation de transport facturée au donneur d'ordre (ou au preneur en cas de compte propre). Elle est due dans l'Etat d'accueil, le prestataire et le preneur ne pouvant en aucun cas se prévaloir du mécanisme de la TVA intracommunautaire.

Les formalités, allégées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 par la suppression de l'obligation de représentation fiscale pour les assujettis communautaires, sont les suivantes :

- l'immatriculation préalable de l'entreprise de transport public ou de l'entreprise de transport en compte propre qui souhaite réaliser du cabotage en France doit être effectuée auprès du CDI recette des entreprises étrangères, 9, rue d'Uzès, TSA 39203, 75094 Paris Cedex 02, tél. : 01.44.76.19.07 ou 01-44-76-19-08 ou 01-44-76-19-09 ; fax : 01.44.76.18.74 ; courriel : [inspection-tva@dgi.finances.gouv.fr](mailto:inspection-tva@dgi.finances.gouv.fr) ;
- les obligations déclaratives et de paiement découlent des régimes d'imposition :
  - lorsque le chiffre d'affaires n'excède pas 230 000 Euro (H.T.) ou lorsque aucun chiffre n'est indiqué, le régime simplifié est le régime de droit avec des obligations trimestrielles sous forme d'acomptes et d'une déclaration annuelle récapitulative. La société peut toutefois opter pour un régime annuel ;
  - si le chiffre d'affaires est supérieur à 230 000 Euro (H.T.), la société aura des obligations mensuelles à remplir ;
  - le dépôt des déclarations et les paiements doivent intervenir au plus tard le 24 du mois suivant la période au titre de laquelle la déclaration est déposée.

Ces différentes formalités sont de la responsabilité de l'entreprise de transport qui effectue la prestation de cabotage.

Afin de permettre le contrôle de ces obligations en matière de TVA, l'arrêté du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises a été modifié par l'arrêté du 8 janvier 2004 : les articles 2, 4 et 6 relatifs aux renseignements que doivent comporter le document d'accompagnement de la marchandise (compte propre) ou la lettre de voiture (compte d'autrui) ont été complétés de la mention de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères.

Lors d'un contrôle sur route faisant apparaître une prestation de cabotage, les coordonnées de l'entreprise de transport et les références de son immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères, qui doivent être mentionnées sur le document d'accompagnement de la marchandise ou la lettre de voiture, seront notées sur le bulletin de contrôle dans la partie : « observations ». Dans le cas où les références de cette immatriculation n'apparaissent pas, il en sera fait état sur le bulletin de contrôle.

Parallèlement, l'inscription à la TVA intracommunautaire dans le pays d'origine peut être vérifiée à l'adresse suivante : [http://europa.eu.int/comm/taxation\\_customs/vies/fr/vieshome.htm](http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/vies/fr/vieshome.htm)

Une copie de l'exemplaire du bulletin de contrôle qui doit être remis au service de l'équipement compétent sera adressée à la direction des transports terrestres/TR. 3 pour transmission à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG). Les services compétents du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie prendront alors en charge le dossier de l'entreprise.

### **I.B. - Conditions d'emploi des conducteurs**

La circulaire du ministre chargé des transports du 24 novembre 1999 a rappelé les conditions d'application en France de la réglementation relative aux conditions d'emploi des conducteurs routiers étrangers exécutant des transports routiers sur le territoire français.

Le cabotage excluant la présence dans l'Etat d'accueil de tout établissement, les conditions d'emploi des conducteurs sont celles de l'Etat d'origine du transporteur. En dehors du cas du cabotage, le droit du travail français s'applique dès lors que le salarié est employé, même temporairement en y étant détaché, dans un établissement situé sur le territoire national.

Tout indice laissant à penser que le transport s'effectue en réalité à partir d'une implantation située sur le territoire français doit amener les corps de contrôle sur route à saisir le directeur du travail des transports territorialement compétent pour cette implantation supposée, afin qu'il fasse procéder à une enquête sur place en vue de vérifier si cette implantation constitue un établissement de fait, lieu d'attache du conducteur.

Les coordonnées des directeurs régionaux du travail des transports sont accessibles à l'adresse suivante : <http://www.transports.equipement.gouv.fr/frontoffice/>.

Les agents chargés du contrôle sur route, et tout spécialement les contrôleurs des transports terrestres, en liaison avec les agents de l'inspection du travail des transports, doivent veiller au respect de ces conditions d'emploi des conducteurs des entreprises effectuant du cabotage en France.

## **II. - RAPPEL DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES**

### **II.A. - Prix et conditions régissant le contrat de transport**

Pour le transport public, la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit l'obligation d'établir un contrat.

En l'absence de contrat écrit entre les parties, ce sont les dispositions des contrats types qui s'appliquent. Lorsqu'il existe un contrat écrit, les contrats types ne s'appliquent que sur les points qui n'ont pas été précisés.

Les prix sont fixés librement par les parties, sous réserve de ne pas se mettre en infraction avec les dispositions relatives aux prix abusivement bas contenues dans les lois n° 92-1445 du 31 décembre 1992 et 95-96 du 1<sup>er</sup> février 1995 modifiées.

Un document relatif au transport réalisé doit obligatoirement se trouver à bord du véhicule (cf. note 1) .

En transport public, il s'agit de la lettre de voiture prévue par l'arrêté du 9 novembre 1999 pour tout véhicule circulant sur le territoire français. Elle doit comporter notamment les mentions relatives au transporteur, à l'expéditeur, au destinataire et à la marchandise. La loi du 1<sup>er</sup> février 1995 prévoit en outre que l'exécution des prestations prévues au contrat donne lieu à l'établissement par le transporteur d'un document de suivi.

Pour le transport en compte propre, l'arrêté précité prévoit que le document relatif au transport est une facture, un bon d'enlèvement ou un bon de livraison.

La location du véhicule, avec ou sans conducteur, donne lieu à l'établissement d'un contrat ou d'une feuille de location.

### **II.B. - Poids et dimensions des véhicules**

Les véhicules non immatriculés en France, qui circulent sur le territoire français, sont tenus de respecter la réglementation du code de la route, y compris celle qui concerne les poids et dimensions (articles R. 312-1 et suivants), mais aussi la vitesse maximale autorisée. A ce sujet, les articles R. 121-4 et R. 121-5 permettent (sauf en compte propre) d'engager la responsabilité des donneurs d'ordres.

### **II.C. - Prescriptions relatives aux transports de certaines catégories de marchandises**

Le règlement du 25 octobre 1993 se réfère aux transports de marchandises dangereuses, de denrées périssables et d'animaux vivants. Il peut aussi s'agir d'autres types de marchandises spécifiques comme les déchets et les marchandises dangereuses. Les transporteurs effectuant du cabotage sont soumis aux règles spécifiques de ces types de transport et doivent détenir tous les documents justificatifs prévus par les textes.

## II.D. - Temps de conduite et de repos des conducteurs

La réglementation applicable sur le territoire français est la réglementation européenne prévue par les règlements (CEE) n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 modifiée concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route. Les transporteurs effectuant des prestations de cabotage y sont soumis.

En application de l'article L. 325-5 du code de la route, le calcul des temps de conduite et de repos des conducteurs doit comprendre l'ensemble du parcours, y compris celui effectué hors de France.

\*  
\* \*

Les prestations de cabotage effectuées dans des conditions qui ne respectent pas celles prévues strictement par le règlement (CEE) n° 3118 du Conseil du 25 octobre 1993 sont sources de concurrence déloyale et entravent la politique d'assainissement du secteur menée conjointement par les entreprises et les pouvoirs publics.

Pour éviter le développement de pratiques frauduleuses et donc anticoncurrentielles, les différents corps de contrôle sont invités à la plus grande vigilance sur le contrôle des pratiques de cabotage et doivent faire preuve de volontarisme dans leurs actions. A cet effet, le contrôle des prestations de cabotage donnera lieu à une coordination des services déconcentrés des ministères.

Conformément à la circulaire du 26 septembre 1996, je vous rappelle que vous devez transmettre à la direction régionale de l'équipement du lieu de contrôle chaque bulletin de contrôle des non-résidents effectuant en l'espèce des opérations de cabotage. Ce service se chargera ensuite de leur transmission à la direction des transports terrestres (bureau TR 3) qui procédera au traitement approprié.

Cette circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

*Le secrétaire d'Etat  
aux transports et à la  
mer,*  
Dominique Bussereau

### ANNEXE RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES VÉHICULES UTILISÉS POUR LE CABOTAGE

En transport pour compte d'autrui effectué à l'aide de véhicules dont de poids total en charge autorisé (PTCA), y compris celui des remorques, dépasse 6 tonnes et dont la charge utile autorisée (CUA), y compris celle des remorques, dépasse 3,5 tonnes, seuls les transporteurs titulaires de la licence communautaire peuvent être admis à faire du cabotage.

Pour ce qui concerne les véhicules qui n'ont pas à être munis d'une copie conforme de cette licence, c'est-à-dire ceux dont le PTCA ne dépasse pas 6 tonnes ou dont la CUA ne dépasse pas 3,5 tonnes, le 2 de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) du 25 octobre 1993 autorise le cabotage des transporteurs admis dans leur Etat à effectuer des transports de marchandises.

Les entreprises de transport en compte propre qui effectuent du cabotage à l'aide de tous véhicules sont dispensées de titre administratif de transport.

*NOTE (S) :*

(1) Cf. circulaire du ministre chargé des transports n° 2000-17 du 10 mars 2000.